

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000695-144

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU
QUÉBEC ET AL

Défendeurs

**DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESSE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
EN RADIATION D'ALLÉGATIONS ET DE PIÈCES,
PRÉCISIONS ET COMMUNICATION DE DOCUMENTS
SELON L'ARTICLE 169, alinéa 2 C.p.c.**

Destinataires :

**Me Cory Verbauwhede
Me Bruno Grenier
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
INC.**
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal QC H2J 2S4
Fax : 514-866-3151
cverbauwhede@grenierverbauwhede.ca

**Me Andrée-Claude Harvey
REGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU
QUEBEC**
1125, Grande Allée Ouest, 8e étage
Québec QC G1S 1E7
Fax: (418) 643-7312
notification.SDC@ramq.gouv.qc.ca

Me Peter Shams
305, rue de Bellechasse, bureau 400A
Montréal QC H2S 1W9
Fax : (514) 439-0798
ps@shamslaw.ca

**Me Steve Cadrin
Me Christophe Bruyninx
Dufresne Hébert Comeau Inc.**
1200, boul. Chomedey
Bureau 400
Laval (Québec) H7V 3Z3
Fax : 450 682-5014
scadrin@dhcavocats.ca
notifications@dhcavocats.ca

Me Éric Azran
Me Myriam Sahi
STIKEMAN ELLIOTT
1155, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 4100
Montréal QC H3B 3V2
Fax : (514) 397-3222
eazran@stikeman.com
msahi@stikeman.com

Me Caroline Deschênes
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.
1250, boulevard René-Lévesque Ouest,
20^e étage
Montréal QC H3B 4W8
Fax : (514) 845-6573
Caroline.deschenes@langlois.ca

Me Maude Bureau
Me Danny Galarneau
JOLI-COEUR LACASSE S.E.N.C.R.L.
1134, Grande Allée Ouest, bureau 600
Québec QC G1S 1E5
Fax : (418) 681-7100
maude.bureau@jolicoeurlacasse.com

Me Nicholas Rodrigo
Me Hannah Toledano
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
1501, avenue McGill Collège, 26e étage
Montréal QC H3A 3N9
Fax : (514) 841-6499
nrodrigo@dwpv.com
htoledano@dwpv.com

Madame Manon Plante
Oculo Vision Inc.
1125 rue King Ouest
Sherbrooke QC J1H 1S5
Fax : (819) 565-7169
adm.oculovision@gmail.com

Me Robert Kugler
Me Stuart Kugler
Me David Stolow
KUGLER KANDESTIN

1, Place Ville Marie, bureau 1170
Montréal QC H3B 2A7
Fax : (514) 875-8424
rkugler@kklex.com
skugler@kklex.com

Me Louis Sévéno
WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau 1700

Montréal QC H3A 3H3
Fax : (514) 284-2046
lseveno@woods.qc.ca
notification@woods.qc.ca

Me Chantal Poirier
Me Lisane Bertrand
MATTEAU POIRIER AVOCATS INC.
417, rue Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal QC H2Y 2P4
Fax : (514) 284-9328
cpoirier@matteupoirier.com
lbertrand@matteupoirier.com

Me Myriam Daoud-Brixi
Me Karine Joizil
LIVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
1, place Ville-Marie, bureau 4000
Montréal QC H3B 4M4
Fax : (514) 871-8977
mbrixi@lavery.ca
kjoizil@lavery.ca

Me Yves Cloutier

8323, rue St-Denis
Montréal QC H2P 2 G8
Fax : (514) 384-2656
Yves.cloutier@cloutier-avocat.com

Me Roberto De Minico
DE MINICO PETIT GUARNIERI
AVOCATS / DPG Avocats
460 rue Saint-Gabriel, 4e étage
Montréal QC H2Y 2Z9
Fax : (514) 392-1576
rdeminico@dpglex.com

Me Emmanuelle Poupart
Me Marie-Ève Bélanger
Me Ioana Jurca
Me Petra Kalinova
McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2
epoupart@mccarthy.ca
mebelanger@mccarthy.ca
ijurca@mccarthy.ca
pkalinova@mccarthy.ca

Me Geoffrey Guilbault
Guilbault Légal

2200-1250 Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal QC H3B 4W8
Fax : (514) 735-8088
gguilbault@guilbaultlegal.ca

Me Luc De La Sablonnière
Me Marie-Andrée Gagnon
Morency Société d'Avocats
Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier
Bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
Fax : 418 651-5184
ldelasablonniere@morencyavocats.com
mgagnon@morencyavocats.com

RADIATION D'ALLÉGATIONS ET DE PIÈCES

D'une part, la défenderesse, la Procureure générale du Québec, entend demander la radiation d'allégations ainsi que de pièces à leur soutien de la demande introductive en action collective (ci-après « demande introductive »).

1. RADIATION VU LA NON-PERTINENCE D'AUTRES DOSSIERS DE COUR

A) En effet, par la référence à la cause *Accès à l'avortement c. Québec*, 2006 QCCS 4694, de 2006, le demandeur tente d'inférer une mauvaise foi au MSSS en utilisant un autre dossier et d'autres faits, par ailleurs sans lien aucun avec le présent dossier. Or, les faits entourant un autre litige ainsi que le jugement qui a été rendu (pièce **P-38**) ne sont aucunement pertinents ni créateurs de droit pour le demandeur et ils ne peuvent ni être considérés à titre de précédents et encore moins d'admission de la part de la défenderesse PGQ. Pour ces motifs, ils devraient ainsi être radiés :

1. le paragraphe **426** de la Demande introductive;
2. la section **3.2.5.3** intitulée « La cause Accès à l'avortement de 2006 » ainsi que les paragraphes **459 à 462** qui composent cette section;
3. la pièce **P-38** alléguée au soutien du paragraphe **459**.

- B) Également, le demandeur réfère au dossier de la Cour supérieure 500-06-000569-117 qui opposait André Lavoie et la PGQ et tente d'inférer une mauvaise foi au MSSS en utilisant cet autre dossier, dossier qui s'est soldé par un règlement. Pour ces motifs, ils devraient ainsi être radiés :
1. le paragraphe **40** de la Demande introductive;
 2. la partie du paragraphe **44** de la Demande introductive qui mentionne « *Là où le bât blesse, c'est que les négociations ne peuvent passer par une prise en otage des patients, comme c'était le cas dans la cause Lavoie et comme c'est le cas dans la présente cause* »;
 3. la section **3.2.5.6** intitulée « Les démarches des patients atteints de dégénérescence maculaire en 2010-2011 et l'action collective *Lavoie* : la confection par la RAMQ d'une véritable feuille de route pour faciliter la facturation illégale » ainsi que les paragraphes **485 à 551** qui composent cette section;
 4. les pièces **P-43, P-44, P-45, P-46, P-47, P-48, P-49, P-50, P-51, P-52, P-53, P-54, P-55, P-56, P-57, P-58, P-59, P-60, P-61, P-62, P-63, P-64, P-65, P-66, P-67, P-68, P-69, P-70, P-71, P-72 et P-73** alléguées au soutien de ces paragraphes.
- C) Finalement, le demandeur réfère au dossier de la Cour fédérale 7-695-16 en mandamus et jugement déclaratoire contre le gouvernement du Canada. Or, les faits entourant ce litige ne sont aucunement pertinents ni créateurs de droit pour le demandeur, et visent des tiers. Pour ces motifs, ils devraient être radiés :
1. la section **3.2.6.2** intitulée « Recours contre le gouvernement fédéral en vertu de la LCS » et le paragraphe **585**.

2- RADIATION VU NON-PERTINENCE

- A) De plus, plusieurs allégations ou pièces de la Demande introductive ne comportent aucun fait au sens de l'article 99 C.p.c. et devraient donc être radiées :
1. les paragraphes **42 et 43** de la Demande introductive;
 2. La première partie du paragraphe **44** de la Demande introductive qui mentionne « *Là où le bât blesse, c'est que les négociations ne peuvent passer par une prise en otage des patients, comme c'était le cas dans la cause Lavoie et comme c'est le cas dans la présente cause* »;

3. le paragraphe **49** de la Demande introductive;
4. les paragraphes **63 à 66** de la Demande introductive;
5. le paragraphe **81** de la Demande introductive;
6. les paragraphes **85 à 92** (section **3.1.2**) de la Demande introductive;
7. le paragraphe **102** de la Demande introductive ainsi que la pièce **P-11** nommée expertise;
8. La référence à la pièce **P-11** au paragraphe 125 de la Demande introductive;
9. les paragraphes **392 à 401** de la Demande introductive;
10. le paragraphe **537** de la Demande introductive.

3- RADIATION POUR FAUTE DE LIEN DE DROIT

- A) Certaines allégations et pièces à leur soutien contiennent du ouï-dire inadmissible en preuve provenant de tiers qui ne peuvent rendre imputables les défendeurs. Elles devraient être radiées:
1. les paragraphes **93 à 99** (section 3.1.3) de la Demande introductive (les associations professionnelles);
 2. le paragraphe **586** de la Demande introductive et la pièce **P-81** à son soutien (lettre de la ministre fédérale de la Santé).
- B) D'autres allégations de la Demande introductive devraient être radiées puisqu'elles visent un groupe de personnes pour lesquelles l'action collective n'a pas été autorisée, soit les personnes qui auraient refusé ou reporté un traitement :
1. le paragraphe **76** de la Demande introductive.

4- RADIATION POUR INADMISSIBILITÉ EN PREUVE

- A) Certaines allégations et pièces à leur soutien visent des commissions ou rapports d'enquête. Elles constituent donc du ouï-dire inadmissible en preuve. Elles doivent être radiées:

1. le rapport Chicoine, les paragraphes **80, 395, 400, 463 à 481** (section **3.2.5.4** « Le rapport Chicoine de 2007 »), **495, 508, 527, 588, 591 et 598** ainsi que la pièce **P-40** à leur soutien;
2. le rapport Castonguay, les paragraphes **431, 482 à 484** (section **3.2.5.5** « Le rapport Castonguay de 2008 »), ainsi que la pièce **P-42** à leur soutien;
3. le rapport du Vérificateur général, le paragraphe **587** de la Dii et la pièce **P-82** à son soutien.

5- RADIATION POUR OUI-DIRE (ENTREVUES JOURNALISTIQUES OU ARTICLES DE JOURNAUX)

- A) Certaines allégations visent des parties qui ne sont pas poursuivies, en l'occurrence les associations professionnelles. Elles devraient être radiées:
1. le paragraphe **417** (pages 92 à 98) de la Demande introductive, en plus de faire référence au dossier Lavoie, reprendrait le verbatim d'une entrevue radiophonique sans que l'entièreté de l'entrevue soit divulguée et sans savoir si elle a été éditée;
 2. les paragraphes **139 et 599 à 607** de la Dii et les pièces **P-22, P-85, P-86, P-87, P-88, P-89, P-90, P-91, P-92 et P-93** à leur soutien, soit des entrevues aux médias ou des articles de journaux.

PRÉCISIONS D'ALLÉGATIONS VAGUES ET AMBIGUËS ET PRODUCTION DE DOCUMENTS

D'autre part, certaines allégations sont vagues et ambiguës et devraient être précisées et certains documents devraient être communiqués :

1. au paragraphe **45**, de quels suppléments s'agit-il, à quelle fréquence « régulièrement » fait-il référence et quelles circonstances qualifie-t-on d'« au besoin »;
2. au paragraphe **379**, il est allégué des milliers de plaintes sans préciser quand, à qui, pourquoi et sans communiquer ces plaintes;
3. au paragraphe **382**, il est allégué qu'il y a eu des renforcements au fil des ans sans préciser quels renforcements et quand;
4. au paragraphe **384**, la demande réfère à certains cas sans cibler de quels cas il est question;

5. au paragraphe **430**, il est allégué que le nombre de plaintes a explosé ces dernières années sans préciser quand, pourquoi et sans communiquer ces plaintes;
6. au paragraphe **572**, il est allégué que la RAMQ a reçu de très nombreuses plaintes sans préciser quand, de qui, pourquoi et sans communiquer ces plaintes.

POUR CES MOTIFS, LA DÉFENDERESSE, LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, DEMANDERA AU TRIBUNAL DE :

RADIER des allégations et des pièces ci-haut citées;

ORDONNER la précision des allégations et la communication des documents ci-haut cités;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 15 août 2018

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^{es} Rima Kayssi, Catherine Paschali et
Lizann Demers

Avocats de la défenderesse

Procureure générale du Québec

N° : 500-06-000695-144
COUR SUPÉRIEURE (Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

PHILIPPE LÉVEILLÉ

Demandeur

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC ET
AL

Défendeurs

**DÉNONCIATION DE LA DÉFENDERESE
LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
EN RADIATION D'ALLEGATIONS ET DE PIÈCES,
PRÉCISIONS ET COMMUNICATION DE
DOCUMENTS**
(article 169, alinéa 2 C.p.c.)

BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51533
Télécopieur : 514 873-7074

Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca
/ BB1721 / CM-2014-001895 (060)
Rima Kayssi, Lizann Demers et
Catherine Paschali, avocates